

# PREMIÈRE RENCONTRE DES FAMILLES

à l'initiative du Conseil de la Vie Sociale de l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté



« Connaissance des droits  
de la personne en situation de handicap  
de l'enfant à l'adulte »

Samedi 19 octobre 2013

ACTES DE LA TABLE RONDE N° 3 :  
« LA PROTECTION JURIDIQUE DES  
MINEURS ET MAJEURS VULNERABLES »



ASSOCIATION D'HYGIÈNE SOCIALE DE FRANCHE-COMTÉ  
15 avenue Deslon-Rochereau - I.P. 5 - 25013 BESANCON Cedex - Courriel : [ajants-fe.fr](mailto:ajants-fe.fr) - Site : [www.aifs-fe.fr](http://www.aifs-fe.fr)  
association reconnue d'utilité publique par décret du 25 juillet 1921

*Ont contribué à cette journée et sont ici remerciés :*

- *Pour la prise et de notes et la rédaction des actes :*
  - *Isabelle Haismann Febvay - Secrétaire « MAS Guy de Moustier »*
  - *Monique Sestier - Directrice des Maisons d'Accueil Spécialisées « Georges Pernot » (Franois) et « Guy de Moustier » (Villersexel)*
  
- *Pour la restauration : les équipes de l'Entreprise Adaptée « la Cuisine de Villersexel »*
  
- *Pour l'exposition de photos NB : M. Florent Brischoux (salarié AHS-FC), cf. p. 27*
  
- *Pour l'exposition de peintures : les artistes de l'Atelier Arts Plastiques du «Foyer le Manoir » (Rougemont), cf. p. 28*
  
- *Pour la décoration florale : les jeunes filles et garçons des IMPro de l'IME l'Envol (Rougemont) et de l'IME (Montfort), cf. p. 28.*

)(X)(X)(X)

## RAPPEL DU CONTEXTE

Depuis 2012, l'ASSOCIATION D'HYGIENE SOCIALE DE FRANCHE-COMTE a mis en place un Conseil de Vie Sociale (CVS) associatif réunissant les présidents de CVS, les représentants des familles et les professionnels de ses structures.

Cette instance a organisé à Besançon le 19 octobre 2013 une journée d'échanges/débats autour de la thématique suivante :

**« CONNAISSANCE DES DROITS DE LA PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP,  
DE L'ENFANT A L'AGE ADULTE ».**

Outre la première partie de la journée dédiée à la présentation de l'AHS-FC, le déroulement de la rencontre et les temps d'échange se sont organisés autour de trois axes spécifiques :

**1. TABLE RONDE 1 : ACCES AUX DROITS : QUELS SONT LES DROITS OUVERTS DEPUIS CES DIX DERNIERES ANNEES ? AUPRES DE QUI ET COMMENT LES FAIRE VALOIR ?**

**2. TABLE RONDE 2 : LE DROIT A LA SCOLARISATION : QUELS SONT LES MODES DE SCOLARISATION ET POUR QUELS TYPES DE HANDICAP ?**

**3. TABLE RONDE 3 : LA PROTECTION JURIDIQUE DES MINEURS ET MAJEURS VULNERABLES : PERSONNES PROTEGEES, FAMILLES, TUTEURS : QUELLE PLACE POUR CHACUN ?**

Ont apporté leur contribution par leur présence et leurs interventions, les partenaires suivants :

- Mme Julie Masselot – Directrice Déléguée de la MDPH du Doubs
- Mme Yasmina Bouhali-Marques - Inspectrice de l'Education Nationale en charge de l'A-SH (Adaptation et scolarisation des Elèves Handicapés)
- Mme Carole Guillame - Conseillère pédagogique à l'A-SH
- Mme Laëtitia Taillard - mandataire-judiciaire à l'UDAF de Besançon
- Mme Christine Demange - Responsable du Pôle ASE de Besançon.

L'AHS-FC les remercie chaleureusement pour leur expertise et leur disponibilité.

)( )( )




Dans un souci de clarté, les actes de cette journée ont été dissociés. Les propos qui suivent sont ceux de la « Table Ronde n°3 ». Les actes des Tables « 1 » et « 2 » sont disponibles sur le site [ahs-fc.fr](http://ahs-fc.fr) (onglet « Toute l'actualité » - exercice « 2014 »)

Les films réalisés par M. Florent Brischoux (salarié AHS-FC) diffusés en cours de matinée sont disponibles sur le site [ahs-fc.fr](http://ahs-fc.fr) (onglet « Toute l'actualité » - exercice « 2014 »)

)( )( )( )



## SOMMAIRE

Présentation des intervenants .....	7
Intervention de Mme Christine Demange – Responsable du Pôle <b>ASE</b> du Doubs.....	9
Mise en œuvre de la protection à l'enfance .....	10
Centre de Protection Maternelle et Infantile .....	10
Accueils en relais parentaux .....	11
Accueils temporaires.....	11
Contrats jeunes majeurs jusqu'à 21 ans.....	11
	
Intervention de Mme Laëtitia Taillard – Mandataire-Judiciaire <b>UDAF</b> de Besançon.....	13
Le juge des tutelles.....	13
Les différentes mesures de protection judiciaire .....	14
La sauvegarde de justice avec mandat spécial .....	14
La curatelle .....	14
La tutelle .....	14
Le dispositif conventionnel : le mandat de protection future .....	14
Dispositions communes aux différentes mesures de protection .....	15
Saisine du juge des tutelles .....	15
Tuteur, curateur, mandataire .....	15
La famille .....	16
La personne protégée.....	16
	
FAQ.....	19
	
Conclusion .....	23

### *Annexes :*

- Exposition photos NB réalisées par M. Florent Brischoux (salarié AHS-FC)
- Exposition de peintures réalisées par les artistes de l'Atelier Arts Plastiques du Foyer le Manoir
- Décoration florale réalisée par les jeunes filles et garçons des IMPro de l'IME l'Envol (Rougemont) et de l'IME (Montfort).



### TABLE RONDE 3 :

#### LA PROTECTION JURIDIQUE DES MINEURS ET MAJEURS VULNERABLES : PERSONNES PROTEGEES, FAMILLES, TUTEURS : QUELLE PLACE POUR CHACUN ?

La troisième table ronde est animée par :

- Mme Catherine Perrin, Directrice du Service d'Accompagnement Médico-social « Vivre en Ville » (Besançon)
- Mme Christine Gauthier-Rebillet, parent et présidente du CVS de l'IME l'Essor (Besançon).

Les intervenantes sont :

- Mme Laëtitia Taillard, Mandataire Judiciaire à l'UDAF (Besançon)
- Mme Christine Demange, responsable de l'ASE (Besançon).



En préambule, Mme Catherine Perrin précise que les échanges porteront sur l'intérêt de l'enfant et de l'adulte au cœur des dispositifs réglementaires, dans le souci de l'avenir des enfants, de leur accompagnement, de la connaissance de leurs droits et de l'accompagnement des familles.

**Les lois du 5 mars 2007 relatives à la protection des enfants et à la protection des adultes** bouleversent l'accompagnement et la prise en compte des familles. Les grandes lignes de ces 2 lois majeures vont être posées.

Les intervenants prendront la parole pour présenter le socle avant de répondre aux questions.





**INTERVENTION DE MME CHRISTINE DEMANGE  
RESPONSABLE DU POLE ASE<sup>1</sup> DU DOUBS**

Mme Demange remercie l'Association pour son invitation, d'autant plus qu'elle estime plutôt rare que le Conseil Général ait la possibilité de participer à ce type de rencontre.

**Le département est le chef de file dans le domaine de la protection de l'enfance.** Il s'agit de protection mais également de prévention première ou de prise en charge plus durable ou totale lorsque cela s'avère nécessaire.

La première définition législative, article 1, précise que le but de la protection de l'enfance est de prévenir les difficultés des parents dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives par l'accompagnement.

Des prises en charge selon des modalités adaptées sont destinées aux majeurs de moins de 21 ans si leur équilibre est compromis.

**L'ASE** veille également à prévenir les difficultés de mineurs privés de protection familiale (qui n'ont pas de parents ou sont arrivés en France sans famille) et d'assurer leur prise en charge.

L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, dans le respect de ses droits, doivent guider toutes les interventions. A ce titre, il est fait référence à la Déclaration des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 qui met en lumière l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le challenge est difficile puisqu'il faut à la fois concilier au mieux le droit de l'enfant et son droit à vivre dans sa famille.

Les parents sont les premiers responsables de l'enfant. La séparation n'intervient que si nécessaire pour le protéger dans son intégrité physique et psychique (contre des violences physiques, psychologiques).

---

<sup>1</sup> Aise Sociale à l'Enfance

## MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION A L'ENFANCE

Chaque département s'organise selon les besoins individuels et collectifs évalués par les départements.

### **La loi renforce la prévention : Centre de Protection Maternelle et Infantile (PMI) :**

1/ Actions de soutien individuel et collectif : dès le 4<sup>ème</sup> mois de grossesse, entretien avec une sage femme, une puéricultrice, une infirmière... La CAF est informée de chaque grossesse.

2/ Renforcement de l'accompagnement des familles dès la sortie de la maternité proposé ; fiche de liaison dans les lieux de naissance.

3/ Bilan de santé global à partir de 3 ans. Rencontre avec les équipes de la PMI afin de constater comment va l'enfant, comment il se développe (langage, santé, développement...).

4/ Mise en œuvre d'examens à 6 ans, 9 ans et 12 ans à l'école.

C'est une loi<sup>1</sup> difficile à mettre en œuvre. C'est une feuille de route avec des aléas.

Le but est de **renforcer le rôle des parents** dans l'exercice de l'autorité parentale ; c'est une loi qui détermine les obligations des parents. Auparavant, seul le père disposait de l'autorité parentale, désormais, c'est une responsabilité équivalente pour chacun des parents.

L'autorité parentale est un ensemble de droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant jusqu'à ses 18 ans (ou émancipé).

La loi vise à protéger sa sécurité, sa santé, à assurer son éducation et son développement dans le respect dû à sa personne. De plus, elle permet d'associer l'enfant aux décisions le concernant selon son âge et ses capacités de discernement.

L'action de la PMI ne se fait pas que par équipe pluridisciplinaire. Elle fait intervenir le Conseil Général, les partenaires de la petite enfance à l'âge adulte (21 ans).

### **Ce qui peut être proposé aux familles :**

→ Dans leur environnement, actions habituelles favorisant le mode de garde, l'accompagnement dans la scolarité ou spécialisé

→ Bénéficier de techniques d'intervention sociale et familiale de manière préventive, éducative ou par l'intermédiaire d'une aide ménagère (pour pallier la fatigue de la mère)

---

<sup>1</sup> Lois du 5 mars 2007 relatives à la protection des enfants et à la protection des adultes

→ Favoriser l'accès aux loisirs, aux vacances, à la découverte du monde :

- Actions d'éducation à domicile.

### **Accueils en relais parentaux :**

Soutien relais en jardins d'enfants ou familles d'accueil pour éviter les crises ou les ruptures dans la famille, ou dans le cas d'hospitalisation de la mère, par exemple.

Accompagnement éducatif budgétaire : Le Conseil Général met à disposition des aides au suivi budgétaire, à la prévention des expulsions. L'objectif est de faire face aux besoins des enfants sur le plan matériel.

### **Accueils temporaires :**

- ❖ Soutenir temporairement des enfants et adolescents en Etablissements médico-sociaux ou en familles d'accueil (assistants familiaux) en fonction de l'âge ou des problèmes de l'enfant
- ❖ Aides mises en œuvre grâce à un contrat passé avec les parents :
  - Importance de la proximité de l'aide
  - Le projet pour l'enfant doit être signé par les parents, le Conseil Général, les partenaires (la protection de l'enfance est la mission première du Conseil Général)
- ❖ Dans certaines situations, les parents ne peuvent assurer seuls l'autorité parentale (éloignement, désintérêt manifeste...) ; il y a donc besoin d'une délégation.

### **Contrats Jeunes majeurs jusqu'à 21 ans :**

Le passage à l'âge adulte est plus long et plus difficile qu'auparavant (ruptures familiales). Le contrat jeune majeur consiste à apporter des aides pour le logement, les études, un soutien psychologique, financier... Il doit permettre d'accéder à l'autonomie, aux soins, à l'emploi, participe à la protection des personnes et des biens. Beaucoup de jeunes ne sont pas en bonne santé et n'ont pas accès aux soins.

M. Becquemie remercie Mme Demange pour son propos et l'illustre en rappelant qu'un quart des jeunes accueillis au sein des établissements et services de l'AHS-FC relèvent de la Protection de l'Enfance ainsi que la moitié des jeunes accueillis dans ses services tels que le CAFS... 25 % des enfants accueillis bénéficient d'une orientation MDPH<sup>1</sup> (ULIS, SESSAD, établissements...).

---

<sup>1</sup> Maison Départementale des Personnes Handicapées

Le lien entre « protection de l'enfance » et « handicap » est important. Il est par conséquent essentiel que l'Association d'Hygiène Sociale et la Protection de l'Enfance oeuvrent de manière rapprochée.





## INTERVENTION DE MME LAËTITIA TAILLARD - MANDATAIRE-JUDICIAIRE UDAF<sup>1</sup> DE BESANÇON

### PERSONNES PROTEGEES, FAMILLE, TUTEURS : QUELLE PLACE POUR CHACUN?

En France, 800 000 personnes sont concernées par des mesures de protection, dont 5 000 dans le Doubs.

Avant la loi de 2007, c'est à la loi du 03/01/1968 que l'on se référait en matière de protection de la personne. La profession avait malgré tout évolué par le biais de la jurisprudence.

La loi du 5 mars 2007, relative à la protection des majeurs, est applicable depuis le 1/01/2009. L'évolution législative est issue de l'évolution de la société ; les termes ont eux aussi évolué :

Interdits ⇒ Incapable majeur ⇒ Majeurs ⇒ Protégés ⇒ Citoyens vulnérables

La loi vise à redonner des droits à la personne.

### 1/ Le Juge des Tutelles : une compétence territoriale :

Les nouveaux principes de mises sous protection, balisées par le Code Civil (article 425 qui justifie les mesures de protection), sont :

- Nécessité : uniquement si altération des facultés
- Subsidiarité : orientation si aucun autre dispositif moins contraignant n'est suffisant (cf. procuration pour compte)
- Proportionnalité : le Juge cherche à individualiser la protection en fonction du degré d'altération de la personne, il recherche la mesure la moins restrictive possible.

Auparavant, la mise sous protection pouvait être prononcée pour altération mais également oisiveté, prodigalité, intempérance. Ces trois derniers motifs ont disparu de la mise sous protection.

---

<sup>1</sup> Union Départementale des Associations Familiales

## **2/ Les différentes mesures de protection judiciaire :**

### **2/a/ La sauvegarde de justice avec mandat spécial :**

Protection temporaire ou déterminée : délai court d'un an renouvelable une fois.

*La sauvegarde de justice contient une notion d'urgence ainsi que la notion d'acte spécial (vente de bien pour une personne malade).*

### **2/b/ La curatelle :**

Une mesure d'assistance : elle représente 70 % des mesures de protection.

! Attention ! Le terme de tutelle est souvent utilisé de façon générique et se confond souvent avec les différentes mesures de protection.

La personne protégée peut consister à faire une demande d'AAH<sup>1</sup>, par exemple. En aucun cas le curateur ne peut signer à la place de la personne assistée. C'est elle qui doit signer.

### **2/c/ La tutelle :**

Mesure de représentation.

Lorsque la curatelle n'est plus suffisante, la personne à protéger est représentée par un tuteur. Ce dernier signe à la place de la personne, pour le dossier de demande d'AAH par exemple

Auparavant, le droit de vote était perdu pour la personne représentée. Aujourd'hui, le Juge se prononce sur la capacité électorale de la personne.

### **2/d/ Le dispositif conventionnel : Le mandat de protection future :**

C'est un dispositif pour organiser son avenir. Elle consiste à désigner quelqu'un pour s'occuper de ses affaires au cas où une personne ne pourrait plus le faire elle-même.

Les parents d'enfants handicapés peuvent signer un mandat de protection future. Cette protection permet de répondre à l'inquiétude des parents lorsqu'ils se demandent qui va s'occuper de l'enfant s'ils n'ont plus les facultés pour le faire ou s'ils viennent à disparaître.

Le mandat de protection future est prévu pour organiser son propre avenir. Il peut être un contrat signé entre deux personnes. D'autre part, les parents d'enfants en situation de handicap peuvent le faire, on parle de mandat pour autrui et à travers un acte notarié enregistré.

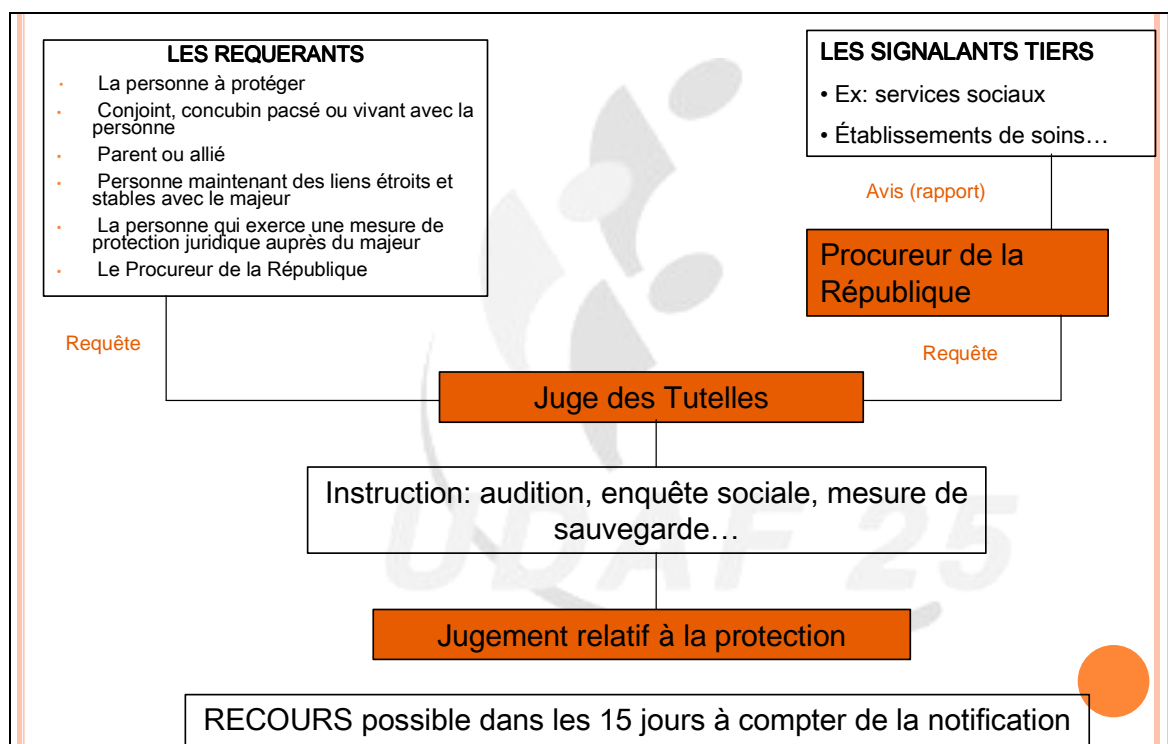
---

<sup>1</sup> Allocation aux adultes handicapés

### 3/ Dispositions communes aux différentes mesures de protection :

- Audition de la personne à protéger ou certificat pour non présence
- Durée de la mesure limitée à 5 ans ; auparavant, les mesures prononcées comportaient seulement une date de début. Les mesures pouvaient ainsi durer si aucune mainlevée n'était demandée
- Certificat médical émanant d'un médecin expert, selon l'article 431 du Code Civil. Les médecins experts peuvent être des psychiatres, des gériatres, des médecins traitant. Le coût de leur intervention s'élève à 160 € sans prise en charge par la Sécurité Sociale.

### 4/ Saisine du Juge des Tutelles :



Les travailleurs sociaux ne peuvent plus déposer de requête directement auprès du juge des Tutelles. Ils doivent saisir le Procureur qui transmettra ou non la demande.

### 5/ Tuteur, curateur, mandataire :

**Une fois la mesure prononcée, la priorité est donnée à la famille : tuteur familial.**

Sinon, c'est un **Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM)** qui assure la mesure de protection.

Il existe trois types de mandataires :

- MJPM personne physique : personne qui exerce à titre libéral
- MJPM d'établissement : personne qui exerce au sein d'un centre hospitalier ou d'une maison de retraite, dans un établissement
- MJPM personne morale : personne qui exerce au sein d'une association avec service mandataire judiciaire.

La liste des MJPM est mise à jour par le préfet. Pour exercer des mesures de protection, il faut prêter serment. Le métier tend à se professionnaliser par le biais d'une formation et l'obtention du Certificat National de Compétences (CNC), devenu obligatoire pour les MJPM.

## **6/ La famille :**

- **Tuteur familial :** Le tuteur familial a les mêmes obligations légales que le MJPM, mais n'a pas d'obligation de formation.

L'UDAF propose un service d'information et de soutien aux tuteurs familiaux pour les aider dans l'exercice de leur mandat.

- **Droits des familles :**

- Requête en demande d'ouverture au Juge des Tutelles
- Consultation du dossier
- Partenaire potentiel.

## **7/ La personne protégée :**

- **Droit de la personne protégée :**

- Charte des droits et liberté de la personne protégée
- Audition de la personne, révision de la mesure
- Respect du choix de vie de la personne
- Notion d'actes strictement personnels.

- **Protection des biens ET de la personne :**

**Depuis 2007, il ne s'agit plus seulement de la protection des biens de la personne mais également de la protection de la personne :**

- Information, conseil et vigilance sont les missions du tuteur si le Juge précise qu'il n'a ni un rôle d'assistance ni un rôle de représentation
- Notion d'actes strictement personnels



- Choix du lieu de résidence, relations avec les tiers : espace de protection
- Notion de danger.





👉 Pourquoi les mesures de protection font-elles désormais l'objet de renouvellement ?

👉 *Le renouvellement de mesure a lieu tous les 5 ans. C'est une garantie pour la personne protégée et cela permet une réévaluation qui permet de vérifier si la mesure est toujours adaptée et nécessaire. En cas de **renouvellement, celui-ci peut être prononcé plus longtemps**. Les mesures prononcées avant la loi du 5 mars 2007 doivent être renouvelées. Au cas où elles ne le seraient pas, elles deviendraient caduques au 01/01/2014.*



👉 Est-ce obligatoire de déposer le compte de gestion de façon annuelle?

👉 *Le compte de gestion est réalisé de façon annuelle. Les juges sont beaucoup plus rigoureux et les justificatifs nécessaires. C'est une obligation légale permettant d'assurer la surveillance et le contrôle des comptes dont la gestion est assurée par la famille.*



👉 Mme Rebillat demande ce qu'il advient d'un mineur s'il perd ses parents et n'a pas de famille.

👉 *Mme Demange répond qu'il y aurait une intervention de l'ASE. Si le notaire est « prévenu », il fait appel au Juge des Tutelles qui peut tenter de réunir un conseil de famille. Sinon, il désigne quelqu'un pour la responsabilité légale ou défère la tutelle au Président du Conseil Général. Rien n'empêche un enfant de rester dans sa famille, chez un parrain ou une tante par exemple, mais en ce cas, l'autorité légale revient au Président du Conseil Général.*

*Mme Taillard ajoute que pour le majeur, le mandat de protection future peut suffire si la personne a désigné quelqu'un. Elle ajoute que l'UDAF ne se positionne pas sur ce mandat, car il est très difficile de discerner si une personne souffre d'altérations ou non. Autrement, la personne peut faire une demande de tutelle ou de curatelle. Le Juge devra désigner quelqu'un. La mesure de protection est indépendante de la personne qui l'exerce.*



👉 Pouvez-vous préciser la notion de conseil de famille ?

☞ *Le conseil de famille, c'est la réunion des membres de la famille en l'absence des parents (absence définitive ou pour une période donnée). Ce sont les membres proches ou de la famille plus large, qui regardent, avec l'Etat, par le biais du Juge des Tutelles, comment ils peuvent s'engager auprès de l'enfant.*



👉 Qu'en est-il de la période des 18/20 ans ?

☞ *Le jeune de 18/20 ans est accompagné par le Conseil Général qui contacte le Procureur de la République pour des abus dans les legs de patrimoine, par exemple.*



👉 Est-ce obligatoire de mettre un enfant sous curatelle dès 20 ans ?

☞ *Certains établissements exigent qu'une demande de mesure de protection soit déposée. Tant que l'on peut faire valoir les droits de ces jeunes, il n'y a pas de problème. Mais la famille peut être confrontée à des difficultés administratives, qu'il s'agisse d'une demande d'AAH, de l'ouverture d'un compte courant.*



👉 Le testament de vie est-il toujours valable alors qu'il peut être évolutif ?

☞ *Une mesure de protection ne vise pas à faire à la place de la personne ; elle peut permettre de faire annuler les actes d'une personne vulnérable.*



👉 M. Bouquet souhaite savoir s'il y a une obligation légale de mise sous tutelle pour intégrer un établissement.

☞ *Mme Taillard répond que non, sauf s'il s'agit d'une condition fixée par l'établissement.*



👉 Domiciliation.

☞ *Si une personne est sous mesure de protection (curatelle, tutelle), son adresse est celle du curateur ou tuteur.*



👉 Si un parent détient l'autorité parentale, comment protéger l'enfant qui en a besoin sans aller jusqu'à la requête ?

☞ *Il est possible d'intervenir auprès d'un notaire pour protéger l'enfant. Si un parent n'a pas l'autorité parentale quand l'autre décède, il détient ensuite cette autorité. Mais s'il ne présente pas toutes les garanties affectives suffisantes, une requête peut être faite pour démontrer que la personne restante ne peut s'occuper de l'enfant. L'autorité parentale peut alors être déléguée à un tiers digne de confiance.*



👉 Le papa d'une personne en situation de handicap raconte son expérience.

Suite à la loi du 5 mars 2007, il a reçu une convocation du tribunal d'instance de la part du juge des tutelles pour sa fille sous tutelle depuis 25 ans. Afin de renouveler la mesure, il lui était demandé de contacter un psychologue ou médecin agréé. Il a donc appelé le plus proche de son domicile et n'a eu que le répondeur dont le message précisait que le médecin avait déjà suffisamment de patients. Le coût de la consultation fixé par décret a également exaspéré ce père, d'autant plus que si la consultation peut être très longue dans certains cas, elle ne dure qu'une vingtaine de secondes pour les personnes handicapées. C'est pourquoi ce tuteur a écrit au député qui a répondu avoir posé la question au ministre.

Le handicap est particulier et ne devrait pas nécessiter la révision du jugement, d'autant plus que chaque situation est particulière, que la consultation spécialisée est onéreuse et à la charge de la personne handicapée. Quand les pathologies sont identifiées, l'avis du médecin traitant devrait être suffisant. Ce père a donc fait établir un certificat médical par un médecin traitant et s'est rendu à la convocation du juge des tutelles avec sa fille. Après un entretien avec le juge, le renouvellement a été accordé.

En conclusion, le certificat du médecin peut suffire pour un renouvellement à l'identique et pour une période inférieure ou égale à 5 ans, mais cela dépend du Juge des Tutelles.

Face à ce même problème, Mme Malterre, ancienne directrice de la MAS de Cubrial, avait alors contacté un médecin spécialiste qui s'était rendu à Cubrial et avait rendu

visite à 2 ou 3 résidents, mais n'avait fait payer personne. Les dossiers étaient alors repartis pour 30 ans.

☞ *Mme Taillard ajoute que la jurisprudence est nécessaire et qu'il existe des interprétations différentes à la lecture de la loi.*



## CONCLUSION

M. Becquemie, Directeur Général de l'AHS-FC adresse ses remerciements à toutes les personnes ayant préparé la journée.

Il demande aux participants de ne pas oublier de compléter le questionnaire tenu à disposition.

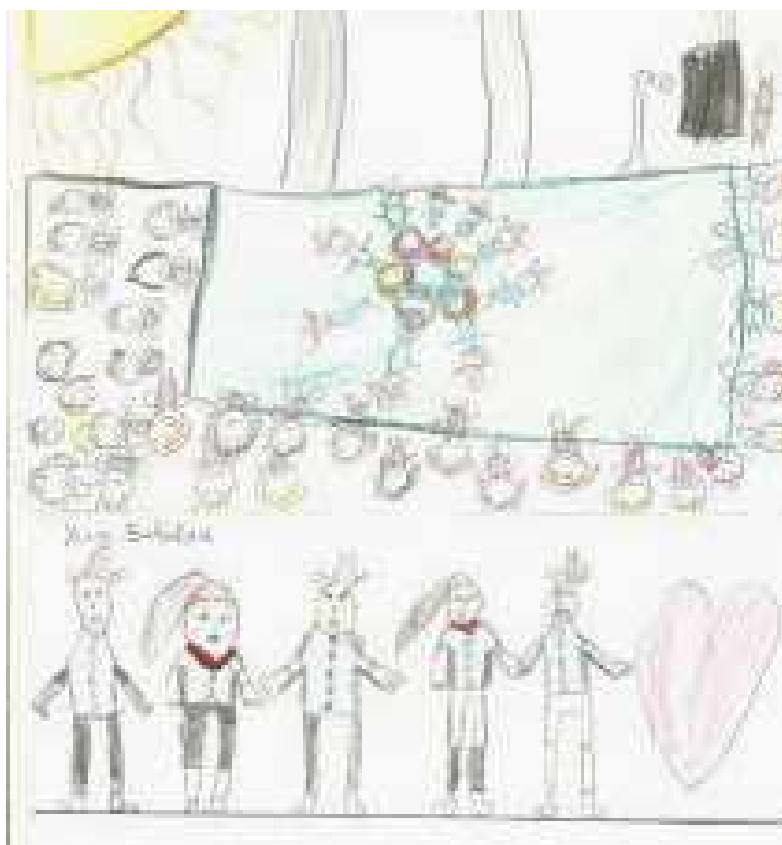
M. Becquemie se réjouit des échanges réels et riches qui ont eu lieu dans la salle ou lors des moments de convivialité. Ils auront permis d'apprendre à se connaître et à mesurer le chemin qu'il reste à parcourir. Pour que les droits des personnes en situation de handicap soient effectifs, il faudra des formations, des moyens, savoir cultiver et faire émerger la parole.

Deux rendez-vous importants auront lieu en 2014, l'un pour l'élection des Présidents de CVS, l'autre pour une deuxième rencontre !



Le mot de la fin revient à une maman qui exprime son regret de ne pas avoir l'occasion de discuter devant la « grille de l'école », comme toutes les familles qui se retrouvent quotidiennement à la sortie des classes.

Elle remercie l'AHS-FC qui, grâce à l'organisation de cette « rencontre », lui a permis d'avoir eu le sentiment de se retrouver avec d'autres parents, devant « la grille » !







## EXPOSITION PHOTOS NB



*A vous qui lisez ces quelques mots, ce que vous allez voir est une exposition photo, rien de bien original me direz vous, c'est tellement facile avec le numérique !*

*Ce que vous allez voir est en noir blanc. Cela vous semble peut être dépassé ?*

*Ce que vous allez voir sera ce que vous voudrez voir .*

*Par contre ce que vous pourrez voir, en vous attardant un peu, c'est avant tout une aventure humaine, partagée sous la chaleur des projecteurs de studio, improvisé dans quelques salles des instituts. Il est en effet facile d'appuyer sur un bouton, celui de l'appareil comme celui de l'imprimante. Mais pour faire une photo il faut être deux.*

*Un photographe seul et bien peu de chose.*

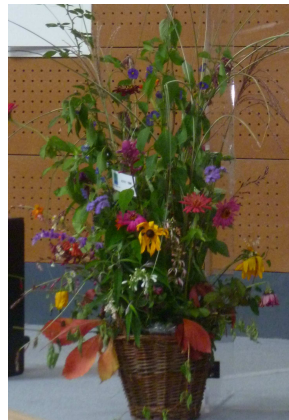
*Si cette exposition est aujourd'hui devant vos yeux, c'est avant tout car en face de moi, il y avait des sourires, des regards, de la sincérité. Aucun trucage, ni retouche . Que du vrai. Ce que vous allez voir c'est ce qui vient du fond de leur cœur, sans filtre ni maquillage.*

*De chaque côté de l'objectif il y avait une volonté commune, partager cette aventure avec vous, même en noir et blanc !*

*Florent Brischoux  
salarié AHS-FC*



***Exposition de l'Atelier Arts plastiques du Foyer le Manoir  
(œuvres réalisées par les résidents)***



***Décoration des espaces (amphithéâtre, accueil, salle de restauration)  
par les jeunes filles et garçons des IMPro  
de l'IME l'Envol (Rougemont) et de l'IME (Montfort)***





**DIRECTION GÉNÉRALE**  
15 avenue Denfert-Rochereau  
BP 5 - 25012 BESANÇON Cedex  
Téléphone : 03 81 65 44 44  
Télécopie : 03 81 88 25 66  
Courriel : [dg@ahs-fc.fr](mailto:dg@ahs-fc.fr)  
Site : [www.ahs-fc.fr](http://www.ahs-fc.fr)

---